

Obligation de prévention dans le champ environnemental et sanitaire

Carina Oliveira¹, Adélie Pomade² et Benoît Steinmetz³

Le risque est une notion qui, depuis une dizaine d'années, a fait l'objet de nombreux rapports, souvent en relation avec le principe de précaution :

- Rapport du Conseil d'État 2005 : *Responsabilisation et socialisation du risque*⁴ ;
- Rapport 2011 de la Cour de cassation : *Le risque*⁵ ;
- Rapport 2012 à l'Assemblée et au Sénat : *L'innovation à l'épreuve des peurs et des risques*⁶.

La notion même de risque reste pourtant largement à définir, d'un point de vue théorique avec la distinction entre le danger, le risque certain et le risque incertain, mais aussi dans sa mise en œuvre avec la délimitation du principe de précaution et du principe de prévention (1). Ces questions se posent avec d'autant plus de force lorsque le risque, s'il venait à se réaliser, devait conduire à une catastrophe ou à un accident collectif, comme c'est souvent le cas en matière de risques émergents (2).

1. La prévention du danger et la précaution face au risque

De manière traditionnelle, on oppose le principe de prévention au principe de précaution⁷. Au premier, on y attache la prise en compte du danger (1.1), au second, le fait de limiter ou d'écarter l'exposition aux risques (1.2). Il semble

¹ Professeur à l'Université de Brasilia, Brésil, Docteur en droit, Université de Paris 2 Panthéon-Assas II.

² Docteur en droit (HDR), associé au CEDRE (Université Saint-Louis de Bruxelles) et à l'IODE (Université de Rennes 1).

³ Maître de conférences (HDR) à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC (EA3992).

⁴ *Responsabilité et socialisation du risque*, Conseil d'État, Rapport public 2005, Études et documents n° 56, La Documentation française, 2005.

⁵ *Le risque*, Cour de cassation, rapport annuel 2011, La Documentation française, 2012.

⁶ *L'innovation à l'épreuve des peurs et des risques*, Rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques, C. Birraux et J.-L. Le Deaux, AN n° 4214, Sénat n° 286.

⁷ V. terme thésaurus « principes de précaution » ; www.rse.cnrs.fr.

COMMENT REpondre ?

cependant que la distinction entre les deux principes soit parfois ténue, particulièrement en matière de pesticides (1.3).

1.1. La prise en compte du danger par le principe de prévention

Dès lors qu'il y a exposition au danger, la survenue d'un dommage est certaine. En découle donc logiquement l'impératif d'un principe de prévention afin d'écarter une telle exposition. Obligation à part entière, il est imposé et sanctionné soit par des textes spécifiques (par exemple, dans le cadre d'une exposition à l'amiante), soit au travers de textes, notamment de droit pénal ou de droit de l'environnement, à la portée plus large.

1.1.1. Le champ de la prévention du danger

Même si une incertitude minime subsiste finalement sur la date de survenance ou sur la gravité du dommage, l'exposition au danger conduit au dommage. Ainsi, du contact respiratoire avec l'amiante, le danger est connu sans que de manière certaine la date de survenance des maladies associées soit déterminée, même s'il est vrai que cela se fait aujourd'hui avec beaucoup de précision. L'exposition au danger ouvre alors droit à la réparation, laquelle peut résulter d'un préjudice d'angoisse qui, soit ne s'accompagne d'aucun autre préjudice matériel ou corporel, soit s'y ajoute.

Il s'agit là d'un danger connu et identifié dont il faut éviter la réalisation par des mesures adéquates de prévention. L'échec de la prévention conduisant à la réalisation du danger, les concepts classiques de la responsabilité sont mobilisés, contrairement à l'exposition à un risque⁸. Aussi, à la différence de la précaution, la prévention suppose-t-elle la connaissance, tant dans sa genèse que dans ses effets, de l'événement menaçant.

La prévention ne peut être mise en œuvre que dans les situations où, bien que le dommage ne soit encore qu'éventuel, le danger est certain et identifié. En ce sens, une étape importante en matière de prévention industriel et technologique résulte de l'adoption des Règlements européens Seveso I, le 24 juin 1982, imposant aux industriels l'évaluation des dangers que leurs installations sont susceptibles de présenter et subséquemment leur réduction par des mesures techniques appropriées, et Seveso II, le 9 décembre 1996, renforçant ces moyens de prévention et d'inspection.

S'il n'est pas possible de faire la liste de toutes les prises en compte de l'impératif de prévention du danger, quelques exemples en illustrent la grande variété :

- l'article 809 du Code de procédure civile permet au président du tribunal de grande instance, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire en référé les mesures conservatoires qui s'imposent pour, notamment, « prévenir un dommage imminent » ;

⁸ Cf. *infra*.